



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet  
Service Interministériel Régional de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2A-2020-04-15-009 en date du 15 avril 2020 portant limitation du transport de passagers au départ et à l'arrivée des ports de Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu le Code civil ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

**Considérant** la situation exceptionnelle dans laquelle est placé le département de la Corse-du-Sud en termes de prévalence de l'épidémie de COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ;

**Considérant** le caractère insulaire de la Corse du Sud et la nécessité de prendre des mesures plus restrictives que celles prises au niveau national par le décret du 23 mars 2020 susvisé s'agissant du transport maritime de passagers ;

*Sur proposition du coordonnateur de la sécurité en Corse,*

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1** - Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le transport de passagers par voie maritime commerciale est strictement limité jusqu'au lundi 11 mai 2020, au départ ou à l'arrivée des ports de Corse-du-Sud, aux déplacements pour les motifs suivants:
- Les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
  - Les déplacements pour motif de santé, à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
  - Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
  - Les déplacements de personnels des forces de sécurité intérieure ou des services de secours ou de santé indispensables aux missions essentielles de protection de la population ;
  - Les déplacements de personnels des forces armées indispensables aux missions en cours du ministère des armées ;
  - Les déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.
  - Les déplacements résultants d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
  - Les déplacements résultants d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent solliciter une autorisation préfectorale validant le motif du déplacement.

Cette autorisation doit être impérativement présentée à l'embarquement, avec les autres documents permettant de justifier le déplacement, à savoir : l'attestation de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel, selon le cas.

- ARTICLE 2** - Ces déplacements se font dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et sous interdiction de tout regroupement de personnes.

Les compagnies maritimes concernées veillent au strict respect des consignes sanitaires de protection des passagers.

- ARTICLE 3** - Ces dispositions s'appliquent immédiatement à compter de la publication du présent arrêté

- ARTICLE 4** - Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** - Copie de cet arrêté est transmis à la Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire d'Ajaccio.
- ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-28-004 en date du 28 mars 2020 portant limitation du transport de passagers au départ et à l'arrivée des ports de Corse du Sud est abrogé ;
- ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de Corse-du-Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FRANCK ROBINE', written over a large, stylized, scribbled-out mark.

Franck ROBINE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*